

sont représentées par aucun des candidats, le principe du vote obligatoire a apparemment l'appui de la masse des éléments responsables de la nation et, d'après toutes les indications, continuera d'être l'un des traits caractéristiques de la Loi électorale du Commonwealth.

Les électeurs ont le choix des méthodes suivantes pour le dépôt de leur votes:

*Vote postal*

(1)

(85.—(1) Un électeur qui—

- c) dans le cas d'une personne dont le nom est sur la liste de l'arrondissement de l'État où il doit être inscrit;
- bb) ne se trouvera pas pendant les heures de votation, le jour du scrutin, dans un rayon de cinq milles, par la route praticable la plus courte, d'un bureau de votation de l'État, où il est inscrit pour les fins électorales;
- bb) sera en voyage durant les heures de votation, le jour du scrutin, dans des circonstances qui lui rendront impossible de voter à un des bureaux de votation de l'État où il est inscrit; ou
- c) est gravement malade, ou infirme, et, à cause de cette maladie ou infirmité, est incapable de se présenter au bureau de votation pour y voter, ou, dans le cas d'une femme dont l'état de grossesse l'empêche de se présenter au bureau de votation pour y voter,

peut demander l'émission d'un certificat de vote postal et d'un bulletin de vote postal.

(2) La demande doit être accompagnée d'une déclaration du requérant énumérant les raisons pour lesquelles il désire un certificat et un bulletin de vote postal, faite en la forme prescrite et signée par le requérant en présence d'un électeur; elle doit être faite et transmise, après l'émission des brefs d'une élection et avant le jour du scrutin, à l'officier rapporteur de la division où le requérant est inscrit, ou à quelque autre officier rapporteur, si le requérant a lieu de penser que sa demande ne pourra atteindre par la poste ordinaire l'officier rapporteur de la division où il est inscrit à temps pour qu'il puisse recevoir le certificat et le bulletin de vote postal assez tôt pour lui permettre de voter à l'élection.

Toutefois, la demande ne sera pas jugée valide si elle ne parvient pas à l'officier rapporteur à qui elle est adressée, avant six heures de l'après-midi la veille du jour du scrutin.

91. (1) L'officier rapporteur d'une division où l'on a émis des certificats et des bulletins de vote postaux, devra, si le temps le permet, noter sur la liste certifiée des électeurs, les noms de tous les électeurs auxquels on a délivré des certificats et des bulletins de vote postaux.

(2) Si le temps disponible ne permet pas de noter sur la liste certifiée des électeurs les certificats et les bulletins de vote postal qui ont été délivrés, l'officier rapporteur de la division doit immédiatement avvertir le président de scrutin, à qui la liste certifiée des électeurs a été remise, de l'émission de ces certificats et de ces bulletins de vote postaux.

92. (1) Les directives suivantes concernant le vote postal doivent être observées:

- a) L'électeur doit montrer son bulletin de vote postal (non-marqué) et son certificat de vote postal, à un témoin autorisé;
- b) L'électeur doit alors, en présence du témoin autorisé, apposer sa signature de sa propre main sur le certificat de vote postal, à l'endroit prévu à cet effet;